



GUIDE PRATIQUE SUR LE MARIAGE



République du Congo
Brazzaville

GUIDE PRATIQUE PRATIQUE SUR LE MARIAGE

Ce document contient les dispositions du code de la famille congolaise.

Sommaire

Introduction

Première partie : La formation du mariage

Conditions

Conditions de fond

Conditions de forme

Sanctions

Nullités absolues

Nullités relatives

Deuxième partie : Les effets du mariage

Devoir de cohabitation

Devoir de fidélité

Devoir d'assistance

Devoir de secours

Troisième partie : Les régimes matrimoniaux

Définition

La communauté conventionnelle

La communauté réduite aux acquiers

La séparation de biens

INTRODUCTION

La diversité des coutumes dans les différentes régions du Congo avait créé une inégalité de traitement des femmes et des enfants au sein de la société congolaise.

Le législateur a mis fin à ces injustices en promulguant le code de la Famille congolaise le 17 octobre 1984.

La méconnaissance de ces droits par de nombreux citoyens nous conduit par le biais de ce fascicule intitulé « le guide pratique sur le mariage » a rappelé aux lecteurs les notions essentielles concernant la gestion de la famille qui constitue le socle d'un pays.

Pour faciliter votre lecture, nous avons choisi la formule des textes légaux appuyés de brefs commentaires qui vous permettront de comprendre et surtout de rejeter ces coutumes égoïstes qui sont un frein à l'évolution de notre société.

Nous remercions le Programme des Nations Unies pour le Développement, qui à travers la vulgarisation de ces textes, nous a permis de répondre à cette demande d'informations formulée par de nombreux citoyens.

Yvonne KIMBEMBE
*Avocat général près
la Cour Suprême du Congo*

Iere PARTIE FORMATION DU MARIAGE

Article 125 à 165 CF

Définition

Le code de la famille en son article 127 définit le mariage comme étant l'acte public par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminées par la loi.

Cette définition suppose un écrit qui constate l'union d'un homme et d'une femme de manière solennelle devant un officier de l'état civile compétent, devant des témoins, des parents et des amis.

La loi fixe les conditions de formation de mariage et détermine en cas de non observation de celles-ci.

Ces conditions sont à la fois de fond et de forme.

CONDITIONS DE FOND

Elles sont relatives :

- à la célébration d'un pré mariage ;
- à l'age ;
- au consentement des futurs époux ;
- au délai de viduité ;
- à la déclaration de polygamie.

Le pré-mariage

Défini par l'article 122 du Code de la famille comme étant un convention solennelle par laquelle un homme et une femme, avec l'accord de leur famille, au besoin en présence du président du comité du village ou du chef de bloc ou de leurs représentants, se promettent mutuellement le mariage.

Le mariage ne peut être célébré sans qu'il y ait eu un pré-mariage.

Qu'advient-il lorsqu'un mariage est célébré sans qu'il y ait eu un pré-mariage ?

En matière de mariage, le principe est qu'il n'y a pas de nullité sans texte. Le législateur n'ayant pas prévu de sanctions dans ce cas précis, les époux qui n'ont pas célébré de pré-mariage avant ou après leur mariage ne verront jamais leur mariage annulé.

Le pré-mariage n'a pas d'effets juridiques vis-à-vis des tiers.

En cas de décès du pré-marié, la pré-mariée n'a pas qualité pour mériter de sa succession.

Cependant, les pré-mariés sont soumis à l'obligation de fidélité et de secours. Lorsqu'ils ont pris la résolution de vivre ensemble, ils sont soumis au régime de la séparation des biens.

L'enfant né pendant le pré-mariage a pour père le pré-marié.

L'âge

Pour se marier, il faut être majeur. L'article 128 du Code de la famille fixe l'âge minimum pour se marier à 21 ans révolus pour l'homme et à 18 ans pour la femme.

Dans certains cas, telle qu'une grossesse de la future épouse mineure, une dispense peut être accordée par le Procureur de la République près le Tribunal d'instance du lieu du mariage.

Le consentement

Le consentement doit être donné personnellement et librement par les époux.

C'est le « **oui** » solennel lors de la célébration de leur mariage.

Cependant, en cas de désaccord entre les deux parents du mineur, leur dissension injustifiée vaut autorisation.

Concernant les majeurs, seuls l'avis de l'un des parents est demandé. Son refus ne fait pas obstacle à la célébration du mariage.

En cas de mariage monogamique, l'époux doit informer son épouse de la célébration de la seconde épouse et obtenir son consentement.

Le délai de viduité

La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration du délai de viduité de trois cent (300) jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Ce délai peut être réduit lorsque la femme peut prouver devant le juge du tribunal d'instance du lieu où le mariage a été célébré, qu'elle n'a pas cohabité avec son mari ou qu'elle peut produire un certificat médical attestant l'absence de grossesse.

Cette disposition a été prescrite pour éviter tout conflit de paternité entre l'ex-époux et le nouveau mari.

Ce n'est que justice d'avoir prévu une restriction de ce délai de viduité pour la femme qui ne vit plus depuis de longues dates avec son ex-mari.

La remarque que l'on peut faire en sus de ces conditions de fond est que dans certaines coutumes congolaises, le mariage entre parents était admis et favorisé par la famille.

Pour mettre fin à cet état de fait qui causait des conséquences sanitaires graves pour les enfants à la suite des gènes des parents, le code de la famille congolaise prohibe le mariage entre parents.

- En ligne directe à tous les degrés, père, mère, enfants, petits enfants ;
- En ligne collatérale –frère, sœur ;
- Entre les époux et les ascendants de son conjoint ;
- Entre cousins jusqu'au 4^{ème} degré.

Le certificat prénuptial

Afin d'éviter que les mariés ne soient surpris à l'avenir par leur état de santé respectif, le législateur a prévu des examens prénuptiaux constatés par un certificat prénuptial.

Dans un pays où la mort d'un individu trouve généralement son origine dans la sorcellerie, les époux devraient systématiquement procéder aux examens prénuptiaux pour palier à tous les drames que nous connaissons dans notre société à la suite de mort du conjoint malade, ou lors d'une naissance d'un enfant handicapé.

Hormis les conditions de fond imposées par le législateur congolais, les futurs mariés doivent respecter certaines conditions de forme.

CONDITIONS DE FORME

Deux mois avant la célébration du mariage, les époux doivent remettre à l'officier de l'état civil de leur domicile les documents suivants en vue de la célébration de leur mariage : *

Un extrait d'acte de naissance des futurs époux ;

* L'autorisation hiérarchique pour les militaires ;

* Un certificat du notaire dans le cas où il a été fait contrat de mariage ;

* Un acte attestant le versement de la dot ;

La dot qui a désormais un caractère symbolique est facultative.

Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux formes.

Elle ne doit pas dépasser les cinquante (50 000) Fcfa et n'est pas remboursable.

Le législateur a promis de réprimer dans l'article 140 alinéa 2 du code de la famille, ceux qui enfreindraient cette disposition.

Le code pénal n'ayant pas prévu d'infraction ainsi que la peine y relative, les parents qui ne respectent cette prescription encourt aucune sanction.

Pour mettre fin aux dots dont les montants élevés sont devenus une source d'enrichissement pour certaines familles, le législateur doit prendre un texte prévoyant l'infraction ainsi que la peine afférente.

Après la remise de ces documents, l'officier de l'état civil fera procéder à la publication du mariage par affichage à la porte de l'état civil. Cet affichage s'appelle la publication des bans. Elle est effectuée 15 jours avant la célébration du mariage.

La publication des bans énonce l'identité, le domicile ou la résidence des futurs époux, le lieu et la date de célébration du mariage.

Le procureur de la République peut pour des causes graves dispenser de la publication et de tout le délai.

Exemple. Le cas d'une grossesse

La non observation de ces formalités par l'un des époux empêche la célébration du mariage.

En effet, l'article 145 du Code de la famille permet à certaines personnes de faire opposition au mariage entaché d'irrégularités.

C'est ainsi que le ministère public (magistrat du parquet), les père et mère de la personne qui a autorité sur l'un ou l'autre des futurs époux mineurs faire opposition lorsque le mariage présente un danger pour l'un des époux.

La femme mariée sous un régime monogamique qui n'a pas été informée de la célébration du second mariage de son mari.

La femme mariée sous le régime polygamique qui rapporte la preuve qu'elle-même et ses enfants sont abandonnés moralement ou matériellement par le mari.

L'opposition se fait par simple déclaration à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration du mariage pendant toute la durée de la publication des bans en cas de dispense de publication, l'opposition est reçue par le maire jusqu'au jour de la célébration du mariage.

L'officier de l'état civil doit souscrire à sa célébration tant que le magistrat compétent n'a pas levé l'opposition.

D'autres formalités sont prévues lors de la célébration du mariage. Le mariage doit être célébré publiquement à la mairie du domicile ou de la résidence de l'un des époux par un officier d'état civil compétent devant les témoins, les parents et les amis. Chacun des époux a deux témoins.

A la fin de la célébration du mariage, l'officier d'état civil qui a présidé la cérémonie rédige l'acte d'état civil de mariage qui constate le consentement des époux, le montant de la dot, le régime matrimonial des mariés, les noms des témoins ainsi que ceux des enfants qui sont nés avant le mariage.

L'officier de l'état civil, après avoir signé l'acte de mariage avec les époux, remet le livret de famille au mari.

La comparution personnelle est exigée devant l'officier de l'état civil au jour et à l'heure fixés par ce dernier pour la célébration du mariage.

Cependant, lorsque le mari réside à l'étranger, il est donné la possibilité aux futurs époux de se marier par procuration.

La procuration doit être légalisée par le maire du lieu de domicile du futur époux qui se trouve à l'étranger précisant le nom de celui qui le remplacera à la cérémonie.

La comparution personnelle de l'un des futurs époux n'est pas exigée lorsqu'il décède pendant la période de publication des bans. Le législateur estime que le défunt avait consenti à se marier.

La violation des époux de ces dispositions légales entraîne la nullité du mariage.

Sanctions

Les nullités sont soit absolues soit relatives.

Nullités absolues.

C'est celle qui sanctionne la violation par les époux des conditions du mariage imposées par la loi.

La nullité absolue peut être prononcée dans les cas suivants :

- Absence du consentement de l'un de époux ;
- Identité de sexe ;
- Défaut d'âge requis, sauf dispense ;
- Existence de liens de parenté ou d'alliance prohibée (ligne directe à tous les degrés, ligne collatérale entre frère et sœur, entre nièce, tante, neveu) ;

- Existence d'un mariage antérieurement non dissout par la femme ;
- Existence d'un mariage antérieurement non dissous par l'homme ayant opté pour la monogamie sauf dispense obtenue de son épouse ;
- Mariage célébré par un officier de l'état civil incompétent.

Toute personne qui y a intérêt peut le demander.

Les nullités relatives.

La nullité relative est destinée à protéger l'un des conjoints. Elle peut être prononcée dans les cas suivants :

- Vices du consentement de l'un des époux (erreur, violence) ;
- Défaut d'autorisation familiale.

L'erreur sur la personne consiste à se tromper sur la qualité essentielle de la personne. Par exemple, la femme qui épouse un homme dont elle ignorait qu'il est un repris de justice ou un malade mental.

La violence consiste à exercer une contrainte sur son conjoint pour l'obliger à contracter le mariage.

La violence peut être physique ou morale. Le cas d'une femme qui subit des menaces graves de la part de son fiancé, ce qui l'aura obligé à se marier. L'épouse dont le consentement a été vicié peut demander la nullité de ce mariage. L'épouse dont l'autorisation est exigée pour célébrer le second mariage, peut demander la nullité du second mariage.

L'action en nullité est exercée devant le magistrat qui est compétent pour juger de cette demande.

Les époux unis par un mariage régulier sont tenus à des devoirs et à des obligations.

IIème partie LES EFFETS DU MARIAGE

Article 166 – 179 CF

Les époux qui sont obligés de vivre ensemble se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

LE DEVOIR DE COHABITATION

La cohabitation oblige les époux à une communauté de vie ; ils se doivent respect et affection.

En cas de mariage polygamique, chaque épouse est en droit de prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre. Les époux séparés de corps ne sont pas soumis à l'obligation de cohabitation.

La femme mariée qui, sans aucune raison valable, refuse de cohabiter avec son mari commet l'infraction d'abandon de domicile conjugal.

LE DEVOIR DE FIDELITE

Chacun des époux est tenu de ne pas avoir de rapports sexuels avec des tiers. Les époux y sont tenus pendant la durée de leur mariage.

Les époux séparés de corps de corps sont tenus au devoir de fidélité ;

L'époux lié par un premier mariage et qui entretient des rapports sexuelles avec une autre personne qu'il n'a pas épousée enfreint au devoir de fidélité.

L'époux ou l'épouse peut intenter une action devant le juge pénal pour adultère et complicité d'adultère.

LE DEVOIR D'ASSISTANCE

Le devoir d'assistance est l'obligation qu'ont les époux de fournir à l'autre l'aide matériel et morale dont il a besoin. En cas de maladie, les frais occasionnés par la maladie de l'un des époux doivent être supportés par l'autre, en plus de l'aide matériel.

L'époux bien portant doit soutenir moralement celui qui est malade

Ce devoir d'assistance doit également s'étendre aux travaux domestiques, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

LE DEVOIR DE SECOURS

Le devoir de secours commande à chaque époux de fournir à son conjoint tout ce qui est nécessaire à son entretien, nourriture, logement, ...

Dans notre société, le devoir de secours est généralement assuré par le mari alors que la loi prescrit dans l'article 169 du Code de la famille que les époux contribuent aux charges de la famille proportionnellement à leurs ressources. Cette conception de la gestion de la famille a fait que le législateur n'a pas supprimé la puissance maritale.

En effet l'article 169 dispose que le mari est le chef de la famille, cependant, il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du mariage. Il ya des cas où cette fonction de chef de famille est dévolue à la femme, notamment lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son absence ou de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune ou pour toute autre cause.

Cette notion de puissance maritale supprimée dans certains systèmes judiciaires, peut faire croire au lecteur que la femme congolaise mariée est juridiquement incapable. Les droits reconnus à cette dernière par le code de la famille en ce qui concerne le pré-mariage, les prohibitions du mariage entre parents, alliés, ... ; le consentement au mariage, la gestion de la famille, son nom qu'elle peut conserver, sa profession, l'ouverture de son compte prouve à suffisance que la femme mariée congolaise est juridiquement capable.

LE PRE-MARIAGE

Appelé fiançailles avant la promulgation du code de la famille, sa soumission à des règles établies par le législateur

Notamment en ce qui concerne le dot dont le montant a été fixé à cinquante mille (50 000) Fcfa non remboursable dénote de ce que le législateur a refusé d'admettre les coutumes qui faisaient de la femme un objet dont le montant de la dot variait de 100 000 à 500 000 Francs. Ce montant était doublé et remboursé par l'épouse en cas de divorce

La dot ne doit pas dépasser les 500 000 Francs. Elle est facultative et non remboursable.

LES PROHIBITIONS

Les prohibitions du mariage entre parents, alliés, cousins germains empêchent désormais aux parents de procéder à des arrangements de famille pour marier à des filles contre leur gré.

L'AGE

L'age qui jadis était mariée par les parents pour des raisons financières à un homme adulte malgré sa minorité voit ses droits reconnus par la loi avec la fixation de l'age du mariage à 18 ans révolus pour cette dernière.

LE CONSENTEMENT AU MARIAGE

Certaines familles qui faisaient de leurs filles une source de gains les forçaient accepter l'homme qu'elles lui proposaient qu'elles que soient ses qualités.

Les vices du consentement prévus par le législateur prouve désormais que la femme mariée est juridiquement capable puisque toutes les violations du mariage dont il est fait état permettent à la femme mariée de demander la nullité du mariage auprès du juge.

LE CHOIX DE LA RESIDENCE

S'il est fait par le mari, la femme peut refuser la résidence choisie par ce dernier lorsque celle-ci présente un danger pour la famille. L'époux ou l'épouse ne peuvent pas vendre sans l'accord de l'autre les meubles dont la résidence est garnie. L'époux désabusé peut saisir le juge d'une action en nullité.

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Cette obligation de contribuer aux charges du mariage se fait en fonction des revenus des époux.

La conséquence est que l'époux(se) lésé(e) peut saisir le juge qui va procéder à des saisies-arrêts sur les revenus de l'épouse(x) pour lui permettre de subvenir aux besoins de la famille.

LE NOM

La femme mariée à la possibilité d'adjoindre son nom à celui de son époux, ce qui était impossible il y a quelques décennies.

LA PROFESSION

L'épouse peut exercer la profession de son choix. Dans l'intérêt de la famille, l'un des époux peut demander au Président du tribunal d'instance de lui interdire. Le mari ne peut donc pas interdire à sa femme de ne pas interdire sa profession. C'est le magistrat qui jugera de ce que la profession de l'épouse porte atteinte aux intérêts de la famille.

LE COMPTE EN BANQUE

La femme peut sous tous les régimes se faire ouvrir un compte personnel en banque ou dans un établissement financier. La remise des fonds à la banque par cette dernière prouve que l'argent lui appartient. La responsabilité du banquier est engagée au cas où le mari opérerait des retraits sur le compte de sa femme alors qu'il n'en a pas la procuration.

LE SALAIRE

Chacun des époux perçoit son salaire et contribue aux charges du mariage en fonction de ses revenus.

L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DES ENFANTS

Les époux ont l'obligation de nourrir, élever et instruire leurs enfants.

Dans certaines coutumes congolaises, les revenus de l'épouse servaient à entretenir ses parents au détriment des enfants qui étaient à la charge exclusive de l'époux.

Cette obligation qui fait de la mère l'égale du père en ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants consacre au sein de cette famille que le couple a créée.

Les règles que nous venons d'énoncer s'appliquent à tous les couples congolais mariés sous le régime du code de la famille congolaise. Il existe des règles particulières qui s'appliquent à certains mariages selon le régime matrimonial choisi par les conjoints.

III^{eme} PARTIE LES REGIMES MATRIMONIAUX

Articles 206 à 228 CF

DEFINITION

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles qui déterminent la gestion et la répartition des biens entre les époux. Le code de la famille prévoit trois sortes de régimes matrimoniaux :

- La communauté conventionnelle ;
- La communauté réduite aux acquêts ;
- La séparation des biens.

Tout citoyen marié sous le régime monogamique peut opter pour l'un des régimes prévus par la loi. Les époux mariés sous le régime de la polygamie sont soumis au régime de la séparation des biens.

LA COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE

Les conjoints peuvent par un contrat qui ne déroge pas aux bonnes mœurs, aux droits et aux devoirs résultant du mariage conclure un contrat de mariage devant notaire pour régler la vie commune.

LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS

Lorsque les époux n'ont pas choisi de régime matrimonial, la loi leur impose la communauté réduite aux acquêts.

Ce régime permet aux époux de gérer ensemble les biens qu'ils acquièrent pendant le mariage. La communauté des biens comprend l'actif de la communauté et le passif de la communauté.

L'actif de la communauté est constitué des salaires, des pensions, des rentes, des revenus des époux, des biens achetés par les époux ainsi que des droits acquis à titre onéreux par le couple pendant le mariage lorsque lesdites acquisitions ont été faites en échange d'un bien commun (tout ce que le couple acquiert pendant le mariage).

Le passif de la communauté se compose de toutes les dettes contractées par les époux dans l'intérêt du mariage.

Dans la communauté des biens, on distingue les biens propres des époux et les biens communs.

Les biens propres des époux sont :

Les biens meubles et immeubles qu'avaient le mari ou la femme avant le mariage ;

- Les biens acquis à la suite d'une succession ou d'une donation pendant le mariage ;
- Les biens qui ont un caractère personnel. Ex vêtements, bijoux, chaussures, ...

L'administration des biens communs est faite par l'époux ; l'accord de l'épouse est indispensable pour les actes graves tels que l'aliénation (vente) d'un immeuble ou d'un fonds de commerce leur appartenant.

L'époux ne peut pas donner bail d'un immeuble (donner en location) à usage commercial ou signer ou contracter un emprunt dont le montant est égal à la moitié de son salaire.

Il ne peut pas non plus faire donation de plus d'un cinquième de son salaire ou cautionner la dette d'un tiers.

Exemple : l'époux qui a un salaire de cent vingt mille (120 000) Fcfa ne peut pas donner à une tierce personne la somme de trente mille (30 000) Fcfa de son salaire sans l'accord de sa femme, et vice versa.

Cette mesure vise à protéger le couple en évitant ainsi des difficultés financières liées à la mauvaise gestion de la communauté.

Cependant chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement de l'autre tout bien à condition que cette acquisition soit faite dans l'intérêt de la famille.

Lorsque le mari par son inconduite compromet la bonne gestion de la communauté, la femme peut demander le changement de son régime matrimonial.

Exemple : Lorsque le père décaisse des sommes du compte commun pour en jouir personnellement ou lorsque l'épouse également utilise l'argent provenant de la communauté pour ses dépenses personnelles alors que le couple doit entretenir les enfants notamment en les nourrissant ou en payant leurs frais scolaires.

L'époux lésé peut demander la séparation des biens.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts entre en vigueur dès la date de la célébration du mariage et prend fin par le décès, le divorce ou la séparation de corps.

Les biens communs sont partagés entre les époux ; en cas de décès de l'un d'eux. Le partage se fait entre le conjoint survivant et les héritiers.

L'épouse non salariée a droit à la moitié de l'actif commun en contrepartie des prestations domestiques qu'elle a effectuées pendant la durée du mariage.

Qu'advierait-il lorsque les biens acquis par le couple l'ont été alors que le mari n'avait plus d'emploi.

L'actif de la communauté (les biens) n'ayant pas pour fondements les travaux domestiques réalisés par celui qui n'a pas d'emploi, le principe est que les biens sont partagés en part égale entre les deux époux.

Lorsque les intéressés n'arrivent pas à régler la liquidation de la communauté à l'amiable, ils peuvent s'adresser au président du tribunal d'instance qui désignera un notaire pour procéder au partage.

LA SEPARATION DES BIENS

Chaque époux est propriétaire de ce qu'il apporte et acquiert pendant la durée du mariage. Il gère librement ses biens, il répond seul de ses dettes ; qu'elles soient contractées avant ou pendant le mariage.

Les époux sont redevables des dettes contractées par chacun d'eux pour les besoins du mariage.

Hormis le devoir d'assistance, les époux mariés sous le régime de la séparation des biens sont soumis au devoir de secours.

Après avoir relaté les règles relatives à la gestion du patrimoine des époux, ... ceux-ci seront soumis à d'autres obligations concernant les enfants nés avant le mariage ou pendant le mariage ou qu'ils soient adoptés. C'est ce que nous verrons dans notre prochain fascicule avec la filiation

LEXIQUE (CODE DE LA FAMILLE)

DOT : Donation en nature ou en espèces d'une valeur de 50 000 Fcfa apportée par le futur époux à ses beaux parents en vue de son mariage.

CONSENTEMENT DES EPOUX : Déclaration solennelle donnée par un homme et une femme devant l'officier de l'état civil aux fins de créer une union.

MARIAGE FORCE : Union célébrée par l'officier alors que l'une des parties n'a pas volontairement donné son consentement. Généralement, ce sont les parents qui décident du mariage de leurs filles.

MARIAGE PRECOCE : Union d'une (ou des) personne(s) n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi.

MARIAGE MATRIMONIAL : Statut qui régit les intérêts pécuniaires du couple dans leurs rapports entre eux et dans leurs rapports avec les tiers pendant le mariage et à sa dissolution.

Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de baongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer
pour mieux
se défendre

Clinique juridique de baongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins
Tel : +242 622 59 17
www.cliniquejuriquedebaongo.org